

**Département du LOT
Région Occitanie**



**Arrêté Préfectoral
N°E 2018- 248.**



Enquête Publique relative à la demande présentée par la SARL Société Carrières du Massif Central.



**Demande de Renouvellement et d'extension
d'autorisation d'exploiter une Carrière aux lieux-
dits: «les Carrières Auriac et Caffoulens» sur le
territoire de la commune de Bagnac sur Célé et le
déclassement anticipé d'une section de VC n°11
ainsi qu'au classement de la nouvelle section.**



CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du 05 novembre 2018 au 06 décembre 2018 relative à la demande de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter la Carrière «SCMC» et ses installations annexes sur la commune de Bagnac sur Célé (46) et au déclassement-reclassement d'une section de la VC 11 et au classement de la nouvelle section.

SOMMAIRE: Deuxième partie

- LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

I. RAPPEL SUR L'OBJET DE L'ENQUÊTE.

1 1 La SARL Société des Carrières du Massif Central (SCMC).

1 2 Le groupe COLAS et COLAS Sud-Ouest.

1 3 Identification du demandeur.

1 4 Avis de l'Autorité environnementale.

II CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE.

III AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS.

IV AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

V AVIS FINAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

ANNEXES

ANNEXE 1: ORDONNANCE DESIGNATION DU CE PAR LE TA TOULOUSE.

ANNEXE 2: ARRETE PREFECTORAL ET AVIS D'ENQUÊTE.

ANNEXE 3: COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE.

ANNEXE 4: PROCES VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

ANNEXE 5: MEMOIRE REPONSE DE LA SARL SCMC.

ANNEXE 6: PHOTOCOPIES VECTEURS INFORMATION.

DEUXIEME PARTIE

LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Introduction: la présente Enquête publique porte sur la demande formulée par MR Philippe DURAND, Gérant de la « SCMC », dont le siège social est situé à « Caffoulens » 46270 sur la commune de Bagnac sur Célé, en vue d'être autorisé d'exploiter et d'étendre son activité, situé sur le territoire de la commune de Bagnac sur Célé.

Le porteur de projet agit sous forme juridique SARL , au capital évalué à 384 075 euros, au Code APE n°0812.Z qui porte le N° de SIRET 31847582900012.

Elle a été prescrite par Arrêté n°E 2018-48 du 12 octobre 2018 par le Préfet du Lot, conformément aux dispositions règlementaires applicables.

En application du Code de l'Environnement, le périmètre concerné par le projet (3km), inclut, outre la Commune de Bagnac sur Célé, les communes limitrophes du département du Lot de « Felzins, Linac, Montredon, Predeignes, Saint-Félix, Saint-Jean de Mirabel, Viazac» et pour le département du Cantal de « Le Trioulou et de Saint-Santin de Maurs».

Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse n°E 18000144/31 du 03 septembre 2018 et par Arrêté préfectoral n°E 2018- 48 du 12 octobre 2018 portant ouverture d'une Enquête publique unique, j'ai été désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

Je me suis donc pourvu à l'Étude et l'Analyse des documents, aux éventuelles préoccupations du public et l'ensemble de leurs observations au regard des dispositions réglementaires du Code de l'Environnement, ainsi qu'en application des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral cité en supra.

Ceci en vue d'émettre un Rapport d'Enquête (**partie I**), ainsi que mes Conclusions motivées exprimées dans le présent document constituant la **partie II** de la procédure.

I. RAPPEL SUR L'OBJET DE L'ENQUÊTE.

La Société des Carrières du Massif Central qui exploite la carrière à ciel ouvert sur la commune de Bagnac sur Célé dans le département du Lot, a sollicité de renouveler l'autorisation d'exploiter sa carrière de gneiss leptynitique située aux lieux-dits « Les Carrières, « Caffoulens » et « Auriac» sur une surface de **26,3** ha et d'étendre cette carrière sur une surface de **7,1** ha, au lieu dit «Caffoulens». De réintégrer dans le périmètre autorisé **2** parcelles réaménagées (abandonnées dans l'Arrêté. Préfectoral du 21/10/2010) surface de **1,08** ha.

D'exploiter sur le site de cette carrière une installation de concassage-criblage ainsi qu'une station de transit de produits minéraux solides et d'admettre des matériaux inertes d'origine extérieure qui seront utilisés pour permettre la remise en état du site, avec les stériles d'exploitation et les terres de découvertes.

La zone de chalandise de la carrière de granulats étant destinée à alimenter le marché de la construction pour la collectivité (développement de l'habitat du particulier et collectif, public et privé) dans un rayon de vingt kilomètres mais aussi vers Aurillac et Rodez.

Elle concerne également dans une plus faible part, le Nord du département du Lot ainsi que les départements de la Corrèze, du Lot et Garonne et du Tarn et Garonne.

Et plus particulièrement du ballast ferroviaire au profit d'un large quart Sud-Ouest pouvant aller jusqu'à Montpellier, Perpignan, Toulouse et Tarbes.

L'exploitation de la carrière est actuellement autorisée par un Arrêté Préfectoral de renouvellement du 7 janvier 2016, pour une durée de **12** ans sur **26** ha **34** a et **05** ca. Les réserves disponibles en granulats de Gneiss dans le périmètre autorisé correspondant à une durée d'extraction estimée par l'entreprise à moins d'un an de réserve.

C'est donc la raison pour laquelle elle a déposé le 20 juin 2017 une demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de l'exploitation pour une durée de 30 ans.

La surface totale demandée étant de **34** ha **56** a et **49** ca incluant une surface exploitable de **8** ha **99** ca.

Le projet d'extension aura ainsi pour conséquence le défrichage d'une surface boisée de **3,52** ha dans la partie Sud et Ouest de l'emprise et la déviation de la Voie communale n°11 qui sera englobée dans l'emprise de l'extension, la voie nouvelle créée devant atteindre un linéaire de **400** m.

En terme de surface délaissées, le porteur de projet précise que concernant la «grande falaise» en partie Nord-est, abritant une avifaune rupestre riche et diversifiée: elle sera conservée en l'état (non exploitée).

La partie basse du versant boisé qui surplombe la RN 122 en partie Sud, occupée par une chênaie de pente et une chênaie-charmaie, seront préservées pour y favoriser le développement de la biodiversité.

Concernant le délaissé aux abords du Hameau de « Caffoulens», les activités d'extraction du gneiss seront maintenues à **90** m des deux habitations privées du hameau (seule une ancienne habitation, propriété de SCMC sera plus proche).

Dans ce délaissé de **90**m: seules les activités de décapage du gisement et de stockage des découvertes pourront être menées.

Ainsi, l'expérience a montré que le respect de cette distance de retrait permettait d'exploiter la carrière sans risques de fissuration pour les habitations des riverains.

Le rythme d'exploitation moyen étant établi à **300 000** tonnes/an et maximum évalué à **450 000** tonnes/an pour une durée demandée de 30 ans.

Le gisement exploitable est évalué à **3,93** millions de m³ soit **8,64** millions de tonnes commercialisables (densité = 2,5). La cote minimale d'exploitation est estimé à **219** NGF, en terme de matériaux de découverte, altérites et stériles: gneiss altéré, colluvions argilo-sableuses et terres végétales issus des travaux de décapage soit **1,487** millions de m³ et stériles de traitement (10%) soit 393 000 m³. L'apport de matériaux inertes est évalué à 10 000 tonnes/an soit environ 300 000 tonnes au total (150 000 à 180 000 m³).

L'exploitant souligne que dans le département du Lot, seules **2** carrières de roches massives dures sont autorisées, la carrière SCMC de Bagnac sur Célé et la carrière des Sablières et Carrières de la Madeleine à Cuzac.

Cette procédure d'autorisation donne donc lieu à une Enquête publique unique, objet du présent document.

1 1 La SCMC (Société des Carrières du Massif Central).

C'est une filiale à **99** % de COLAS Sud-Ouest, issue dans les années 1980 du rachat de la Société SA BAGNAC exploitante historique du site et de sa fusion avec d'autres carrières des départements limitrophes (Bellac, Beynat).

Une des principales carrières du département du Lot en tonnage, la carrière de Bagnac sur Célé emploie une dizaine de personnes et commercialise des granulats et des matériaux de ballast ferroviaire.

La Zone de chalandise des granulats se concentre essentiellement dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres autour de la carrière, mais aussi vers Aurillac et Rodez.

Elle concerne également dans une plus faible part, le Nord du département du Lot ainsi que les départements de la Corrèze, du Lot et Garonne et du Tarn et Garonne.

La Zone de chalandise du ballast ferroviaire concerne un large quart Sud-Ouest et peut aller jusqu'à Montpellier, Perpignan, Toulouse ou Tarbes.

1 2 Groupe COLAS et COLAS Sud-Ouest.

Le groupe COLAS, leader mondial de la construction de routes et de l'entretien des routes, est présent dans tous les métiers liés à la route et à toutes formes d'infrastructures de transport, d'aménagements urbains et de loisirs.

COLAS est implanté sur de nombreux continents, dans une quarantaine de pays, à travers un réseau de **1 400** établissements.

Ainsi, il apparaît que la route représente **82 %** de l'activité du Groupe. Elle comprend la construction de routes, autoroutes, aéroports, circuits automobiles, plates-formes logistiques, plates-formes pour transports en commun urbains en site propre (tramways)...

COLAS emploie près de **55 000** personnes dont près de la moitié hors de France métropolitaine.

Ainsi, le Commissaire enquêteur prend note que le chiffre d'affaires de COLAS a atteint 11 milliards d'Euros et qu'en 2016, il a produit 100 millions de tonnes de granulats dans le monde.

COLAS Sud-Ouest est l'une des filiales françaises du groupe COLAS;

Il bénéficie d'un maillage dense de ses **43** centres de travaux et de ses **45** carrières et gravières répartis sur les **18** départements d'un Grand Sud-Ouest.

Il représente près de **3100** collaborateurs, **6,4 millions de tonnes de granulats**, **1,35** million de tonnes d'enrobés et **110 000** tonnes d'émulsion.

Depuis 2013, la direction de COLAS Sud-Ouest et la gérance de SCMC sise sur le territoire de Bagnac sur Célé sont assurées par Monsieur Philippe DURAND.

1 3 identification du demandeur.

Le projet est conduit sous Maîtrise d'ouvrage de la SARL «SCMC» (Société des Carrières du Massif Central)» site de Caffoulens (46270) à Bagnac sur Célé aux lieux-dits « Auriac, Caffoulens, Les Carrières»», par demande signataire de Monsieur Philippe DURAND, Gérant de la Société.

L'établissement demandeur est immatriculé au n° Siret n°**31847582900012**, sous forme Juridique S.A.R.L, pour un code APE n°**0812 Z** et un Capital des budgets estimé à **384 075** Euros.

Monsieur Jean-Marc GOUZY est le Chef de Centre , le suivi du dossier est assuré par Monsieur Laurent ROUSSEL, le Dossier de Demande d'Autorisation est constitué d'un Dossier intitulé «Résumé non technique de l'étude d'impact» (**85** pages) regroupant l'Étude d'impact et l'Étude des dangers.

D'un Dossier intitulé «Dossier d'Autorisation Environnementale» (**800** pages) « Annexes» comprises.

- D'un Dossier d'enquête publique pour le Déclassement anticipé d'une section de la VC n°11 et le classement de la nouvelle section (**15** pages) et d'un Dossier «Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau» (**70** pages).

1 4 L'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale reproduit ci-après, a pour but d'éclairer le public sur la manière dont le porteur de projet a pris en compte les enjeux environnementaux.

Ainsi, l'Avis de la MRAe Occitanie en date du 16 juillet 2018 conclue:

« Que l'étude d'impact, complétée suite à un 1er avis de l'autorité environnementale émis en décembre 2015 est bien documentée mais appelle des compléments notamment sur le paysage et les nuisances sonores ».

Et recommande particulièrement de limiter la Zone d'extraction à celle envisagée sur les 25 premières années, en évitant donc la Zone dont l'exploitation est prévue entre « T0+25 ans» et «T0+30 ans». Il est nécessaire que les plantations envisagées avec essences locales soient menées dès que possible.

Elle recommande aussi que la vocation de l'espace qui sera restitué à l'issue de la remise en état soit précisée et estime souhaitable d'envisager un véritable projet de valorisation de cet espace localisé en site inscrit.

Concernant les nuisances sonores, la MRAe souligne la nécessité de réaliser une campagne de suivi dès la première année d'exploitation, notant que l'état initial n'a fait l'objet que d'une campagne de mesure et que le dépassement des seuils a été constaté sur un des points d'écoute.

Elle indique que « si un non-respect des seuils règlementaires est mise en évidence à cette occasion, des mesures de protections complémentaires devront être proposées dès que possible».

Le Commissaire enquêteur a pris acte de cet Avis.

Enquête publique du 05 novembre 2018 au 06 décembre 2018 relative à la demande de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter la Carrière «SCMC» et ses installations annexes sur la commune de Bagnac sur Célé (46) et au déclassement-reclassement d'une section de la VC 11 et au classement de la nouvelle section.

II CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE.

Remarques sur le déroulement de l'enquête publique.

- En préliminaire de l'enquête, j'ai participé à la « CLIS»(Commission Locale d'Information et de Suivi) en présence des représentants des riverains, Associations environnementales, DREAL, Responsable ICPE de la DDT du Lot; Responsables du projet SCMC, Maire de la commune de Bagnac sur Célé, cette Réunion a été présidée par la sous-Préfète de Figeac et s'est déroulée le 14 septembre 2018.
- L'enquête s'est déroulée du 05 novembre au 06 décembre 2018, selon les modalités conformes aux textes législatifs et réglementaires, en application de l'Arrêté préfectoral du 12 octobre 2018. J'ai assuré six permanences. Les prescriptions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur.
- En accord avec l'ensemble des acteurs concernés: pétitionnaire, représentant de la Communauté de Communes du Grand Figeac, Maire de Bagnac sur Célé ainsi que les services de l'État, j'ai organisé une Réunion publique d'information et d'échanges: le Jeudi 08 novembre 2018 à Bagnac sur Célé.
- Le dossier s'est révélé correctement organisé et complet: constitué de 2 classeurs assez volumineux, un résumé non technique de l'étude d'impact et de dangers permettaient de le parcourir plus aisément. Il a été mis à la disposition du public au Siège de l'enquête en mairie de Bagnac sur Célé aux heures et jours d'ouverture, de plus une version complète en numérique (clef USB) était également disponible au secrétariat. En corollaire, une version numérique de ce dossier était disponible (en téléchargement) au secrétariat dans les 9 mairies des communes se trouvant dans le rayon de 3 km d'affichage (Viazac, Felzins, Linac, Montredon, Predeignes, Saint-Jean-Mirabel, Saint Félix et Saint-Santin-de-Maurs (15) et «Le Trioulou (15). Il était également disponible sur le site Internet de la DDT du Lot.
- L'information du public a été particulièrement optimisée en particulier de l'ensemble des riverains des hameaux (Caffoulens et Laramondie...).
- En terme urbanistique, le PLU de la commune de Bagnac sur Célé a été approuvé par la Communauté de Communes du Grand Figeac en y intégrant l'existence de la Carrière et le plan cadastral des parcelles concernée par le projet d'extension, ainsi que la déviation de la Voie Communale n°11.
- La Réunion publique a été annoncée par flyers transmis par voie postale à toute la population de la commune de Bagnac sur Célé, une invitation par courriel a été transmise à tous les élus des communes se trouvant dans le rayon d'affichage des 3 km. Un reportage photographique a été réalisé par un référent des journaux « La Dépêche» du Lot et «Le petit Journal».
- La parution de l'Avis d'enquête a été réalisé dans 2 journaux locaux du Lot conformément 15 jours avant le début d'enquête et dans les 8 premiers jours, le pétitionnaire a également fait paraître cet Avis dans 2 journaux dans le Cantal (2 communes étant dans le rayon des 3 km).

- En terme d'affichage légal, le pétitionnaire a panneauté la périphérie du secteur règlementaire sur site et a missionné un Huissier de justice pour contrôler l'affichage dans les 10 mairies concernées et sur le site.: un Procès Verbal a été remis au Commissaire enquêteur.

- Considérant les observations et la mixité des sujets exposés par le public (courriers, courriels, entretiens, registre...), le CE a réalisé une synthèse thématique les regroupant par occurrence.

Un extrait sémantique identifiant les rédacteurs a été établi regroupant ainsi 10 thèmes retenus.

- L'analyse des deux Mémoires en réponse du pétitionnaire (Avis de la MRAe Occitanie et aux observations du public et CE), particulièrement importants ont répondu aux questions posées. Il apparaît formel que ces documents très précis ont apporté une plus valu pertinente aux interrogations du public.

- En synthèse, force est de constater que trois axes majeurs émergent de l'ensemble des critères d'appréciation du public:

1°) la thématique juridique: demande par les riverains d'un engagement formel du pétitionnaire sur l'impact acoustique, les poussières (Hameaux Caffoulens, Laramondie).

2°) la thématique environnementale: l'impact paysagé du secteur de Caffoulens, de la VC 11 et de la RD 122.

3°) la problématique du transfert de l'activité du propriétaire de la Ferme-équestre de Caffoulens (MR Thérondel) et la prise en compte de la situation de (MME Goody) du hameau de Caffoulens.

- En corollaire, une opposition au projet par la pétition de **26** personnes (en partie résidant au hameau de Laramondie) ainsi que le Groupement d'Associations environnementales du « GADEL» de Cahors.

Le CE a pris acte de l'argumentaire des intéressés, ainsi la totalité des observations a été intégrée en fonction de leur occurrence dans les thématiques du Procès Verbal du CE et transmis aux Maitres d'ouvrage, qui ont exprimé leur position dans leur Mémoire en réponses.

- un Avis favorable et unanime du Conseil municipal de la Commune de Bagnac sur Célé et également de la majorité des communes concernées dans le rayon des 3 km ainsi que l'ensemble des salariés de l'entreprise.

- Il est à noter que malgré les divergences du public sur ce projet, aucun incident n'a été constaté pendant le déroulement de cette enquête publique.

- le CE souligne la qualité des échanges lors de la Réunion d'information; le pétitionnaire a répondu clairement à tous les questionnements du public et a particulièrement œuvré à optimiser les vecteurs de communication dans le cadre de l'enquête sus-visée.

III AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS.

Ce tableau synthétise les observations du public selon leur occurrence.

THEMES	IMPACT	TOTAL OBSERVATIONS
N°1	Santé/ Air	06
N°2	acoustique	03
N°3	environnemental	14
N°4	eau	05
N°5	transport	04
N°6	sécurité	08
N°7	juridique	15
N°8	socio-économique	03
N°9	foncier	06
N°10	favorables	12

Suite au Mémoire en réponse de la SCMC, le CE a exprimé son Avis personnel sur ces thématiques déclinées comme suit:

Avis du CE relatif au THEME 1: Impact Santé/ Air (06 observations).

L'aspect «poussières» fait l'objet d'obligations réglementaires d'un contrôle et suivi rigoureux par l'exploitant et se révèle largement développé dans le dossier soumis à l'enquête. Les résultats et suivis pour les émissions de poussières montrent un strict respect du cadre réglementaire par la SCMC, qui a mis en place des mesures à garantir la maîtrise de ces nuisances potentielles.

Conséquemment, il apparaît pertinent que le porteur de projet applique depuis le 1er janvier 2018 l'Arrêté ministériel du 22/09/1994 (art.19) relatif au «Plan de Surveillance des retombées environnementales».

Lequel impose à la SCMC de réaliser des mesures selon la fréquence trimestrielle (**4** campagnes/an) dont chaque campagne de mesures se déroulant à minima 1 mois, au lieu d'un seul contrôle par an exigé antérieurement.

En corollaire, le CE constate que (cf. dossier relevé): **02** jauges de suivi ont été implanté de part et d'autre du hameau de « Caffoulens», dont une (n°**8**) implantée à **30** m de l'habitation de MME Goody.

Le CE rappelle également sur ce point que la valeur seuil est de **500** mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacun des points de suivi.

- Parallèlement le porteur de projet confirme que pour les poussières, depuis 2011, des arrosages sont réalisés sur les pistes et les installations de traitement secondaires (Jauges « Owen» mises en place).

Sur ce point précis et selon toute problématique éventuellement rencontrée par les riverains, le CE préconise de ne pas hésiter à informer la direction de la Carrière SCMC.

Ainsi, pour rappel: toute personne a la faculté de saisir en 1er lieu la Mairie de Bagnac, les services de la Sous Préfecture de Figeac ou Inspecteurs de la DREAL lors des Réunions de suivi ou directement auprès des services de la DDT du Lot. Le CE prend acte que pour les tirs de mines, le gneiss étant lourd, la dispersion des poussières devrait intervenir plus aux abords immédiat du tir réalisé, soit dans le périmètre intérieur du site d'exploitation.

Concernant les remarques exprimées par le « GADEL », le CE confirme que les résultats des mesures d'émission de poussières sont réalisés par la méthode « Jauge Owen » plus précise et dont les résultats sont systématiquement communiqués à la Commission Locale de suivi et donc transmis aux riverains.

Le CE confirme que la MRAe n'a exprimé aucune remarque sur cette thématique et considère, compte tenu des mesures de précaution prises par la SCMC, qu'elles répondent aux exigences définies par la réglementation.

Avis du CE relatif au THEME 2: Impact Acoustique (03 observations).

Le CE prend acte que le porteur de projet SCMC s'est engagé dans le cadre de sa nouvelle demande d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière, à équiper ses nouvelles installations (concasseur, équipement primaire et tertiaire) non seulement de bardage afin d'atténuer les effets sonores, mais également conformément à l'exigence de l'ABF (architecte des Bâtiments de France) d'adaptation de couleurs de conception du matériel en harmonie avec l'environnement.

En corollaire, le CE rappelle que les mesures d'atténuation du bruit, déjà utilisées pour l'extraction actuelle, seront reprises pour limiter les nuisances, dont en particulier:

- la vitesse de circulation sur les pistes et dans la zone d'extraction limitée.
- le maintien des pistes en bon état afin d'éviter les vibrations des bennes vides
- des merlons de protection en limite périmétrique de l'exploitation.
- l'équipement d'avertisseurs de recul minorant sur les engins limitant les nuisances sonores pour le voisinage.
- des ralentisseurs de chute et cônes placés dans la trémie pour absorber la chute des blocs pour le concassage.

Sur ce point, il attire l'attention des services de l'État et plus particulièrement la Préfecture du Lot, de bien vouloir prendre en compte les engagements du porteur de projet dans l'élaboration de l'Arrêté préfectoral définissant les dispositions d'exercice de la SARL «SCMC» sur le territoire de Bagnac sur Célé.

Parallèlement, le CE rappelle aux riverains qu'ils ont entière attitude pour faire valoir toute requête sur ce contexte, lors des Commissions annuelles de suivi.

Concernant les observations relatives au vent, il apparaît à l'étude du dossier et au regard de l'état prévisionniste de la station météo : un pourcentage évalué à 11% en secteur Sud et seul 2 % pour des puissances égales ou supérieures à 4,5 m/s, ce qui se révèle particulièrement faible sur l'année.

Ainsi, force est de constater que l'émergence sonore devrait se révéler conforme aux dispositions en vigueur, par ailleurs le boisement de la zone de délaissé (secteur d'extraction) et la reconstitution de la plate forme en périphérie du Hameau de « Caffoulens» devrait contribuer à diminuer cet impact sonore.

Le CE prend note que la MRAe a souligné la nécessité de réaliser une campagne de suivi dès la première année d'exploitation, notant que l'état initial n'avait fait l'objet que d'une unique campagne de mesure et que le dépassement des seuils avait été constaté sur des points d'écoute (Caffol). Elle indique également que si un non -respect des seuils réglementaires est mise en évidence à cette occasion, des mesures de protections complémentaires devront être proposées dès que possible. Nota: Ces dispositions feront l'objet d'une Réserve dans le cadre des présentes conclusions motivées sur le projet.

Avis du CE relatif THEME 3: Impact environnemental (14 observations).

Le CE constate que cet impact a été classé premier avec les préoccupations d'ordre juridique par le public, il témoigne ainsi d'une prise en compte particulièrement importante de la sensibilité du milieu paysagé, en particulier par les riverains du Hameau de Caffoulens.

En synthèse, (Q1) : plan phasage stockage matériaux découverte soumis à approbation riverains lors Commission locale de suivi 20/9/2016 et 16/3/2017.

- Q2: mesures compensatoires par plantations, merlons, châtaigneraie.
- Q3: création de merlon (sécurité) à la demande des riverains.
- Q4: maintien dynamique économique ferme équestre reste canton.
- Q5: l'extension de la carrière créera nouveau front de taille, des dispositions de suivi par la LPO pour suivi écologique et habitats potentiels avifaune.
- Q6: optimisation paysagé RN122: résineux supprimés, création haie essences locales, création merlon partie Sud RN122 végétalisé, secteur poste SNCF création haie occultation après accord DIR Massif Central.
- Q7: protection site caffoulens (ERC) éviter, réduire, compenser faune flore.
- Q8: confirmation d'un rideau d'arbres pour occulter voie SNCF.
- Q9: les mesures d'évitement dans le délaissé partie Nord Ouest.
- Q10: la mare est déplacée Zone Nord (suivi écologique).
- Q11: demande dérogation espèces protégées (destruction partielle habitats).
- Q12: Occultation des fines secteur quai SNCF par haie arbusive.
- Q13: Avis favorable du CNPN du 14 juin 2018.
- Q14: Le porteur de projet se conformera aux prescriptions de l'ABF.

Le CE prend acte des engagements pris par le porteur de projet et rappelle l'avis de la MRAe qui estime que: *»l'évaluation des enjeux et des impacts paysagers du projet appelle des compléments. Qu'aucun argumentaire structuré en liaison avec le contexte topographique naturel n'est développé dans le réaménagement. Les impacts générés par la déviation de la VC 11 sous-évalués avec l'apparition de talus importants à proximité immédiate du lieu dit « Caffoulens». En corollaire, la MRAe : recommande de limiter la zone d'extraction à celle envisagée sur les 25 premières années, en évitant donc la zone dont l'exploitation est prévue entre « T0+25 ans» et « T0+30 ans», d'effectuer dès que possible les plantations d'accompagnement proposées autour de «Caffoulens», d'adoucir l'aspect géométrique des crêtes générées par l'exploitation, de renforcer le merlon le long de la RN 122 et de planter des espèces de feuillus locales en lieu et place des résineux actuels...»*

Par référence à l'observation n°3 de son Mémoire en réponse initial, qui traite des remarques citées en supra de la MRAe, « la SCMC confirme les différents aménagements paysagers et plantations qui seront effectués durant l'exploitation de la carrière. Elle précise que le plan fourni dans le dossier ne correspond qu'à un plan schématique illustrant les conditions de la remise en état et que toutes les mesures techniquement envisageables pour adoucir l'aspect géométrique des crêtes générées par l'exploitation seront bien entendu mise en œuvre...»

Le Commissaire enquêteur considère que l'abandon d'exploitation prévue entre «T0+25 ans» et « T0+30 ans» exprimée dans l'Avis de la MRAe se révèle pertinent, que cette orientation est confirmée par plusieurs observations du public sur cet impact paysagé...
Sur ce point précis, le Commissaire enquêteur fait le constat en 1er lieu qu'à l'étude du dossier, la carrière de Bagnac sur Célé existe dans la Vallée du Célé depuis plus de 100 ans, laquelle a été inscrite à l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot en 1974 et qu'en conséquence, force est de constater qu'elle fait partie intégrante de cette vallée depuis des décennies. Il apparaît également formel que les points pittoresques de cette vallée (soulignés par son inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot) sont, à hauteur de la carrière, constitués de «petites gorges».
- en second lieu et dans le cas d'espèce de l'extension projetée : il considère néanmoins (comme évoqué référence SRCE), que l'extension de carrière aura inévitablement pour effet d'accentuer le point de rupture sur la continuité boisée de versants à forte valeur écologique (ZNIEFF) de Vallée du Célé entre Figeac et Bagnac sur Célé.
Nonobstant des enjeux de biodiversité, force est de constater que la valeur paysagère de la Vallée sera donc touchée.

Conséquemment, il apparaît formel que depuis les hameaux situés en face de la carrière, l'impact de l'extension sera visuellement plus accentué au regard de la situation actuelle (souligné par la MRAe et ABF) et que des lignes tranchantes et géométriques marquant une rupture avec le milieu naturel occasionnera des modifications paysagères inévitablement importantes (Laborie).

Ce constat est confirmé par l'extension de la carrière vers l'Ouest entamant ainsi profondément le versant et conservant une échine rélictuelle en formant une nouvelle ligne de crête artificielle rectiligne à la côte NGF 270 maintenant intact le pied de versant le long de la RN 122. En corollaire, concernant l'impact paysagé autour du hameau de Caffoulens, le rapprochement du front de taille sera plus proéminent et nécessiterait plus que la seule création d'un merlon de terre planté de châtaigniers: les habitants du hameau bénéficiant d'un écran par rapport à la carrière mais le plateau perdant de facto, son caractère ouvert et ses vues lointaines...

Conséquemment, le paysage ainsi restitué se révèlera sans rapport, ni continuité, ni harmonie avec le caractère des lieux d'une Vallée emblématique reconnue via son inscription sur la liste des Sites. Aussi, après avoir considéré les facteurs en supra, l'étude du dossier, des entretiens complémentaires (ABF, service Prospective et Politiques de Développement Durable, CNPN, DDT environnement, Associations préservation environnementales), des compléments de reconnaissances sur le terrain effectuées (notamment hameau de Caffoulens, aux domiciles et environnement des riverains les plus impactés : Mme Goody et Mme Parmiseux), et de son analyse personnelle sur les impacts paysagés du projet d'extension; le Commissaire enquêteur considère que l'abandon d'exploitation prévue entre «T0+25 ans» et « T0+30 ans» exprimée dans l'Avis de la MRAe lui semble pertinent et confirme ce constat.

Il rappelle également, qu'en terme de prescriptions imposées dans la réglementation concernant les travaux en site inscrit seront suivies et que l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) sera consulté dans le cadre du permis de construire concernant l'implantation des nouvelles installations de traitement des granulats. Ainsi, selon les prescriptions édictées par l'ABF, le porteur de projet se devra d'apporter les améliorations aux nouvelles installations et le réaménagement progressif de la carrière, qui devra atténuer l'impact de cette installation ICPE au cœur de ce site inscrit. Enfin, en terme d'intégration paysagère et réaménagement, le CE prend acte que le porteur de projet s'est engagé à les coordonner aux travaux d'extraction, ceci afin de réduire les surfaces en chantier et de permettre une recolonisation plus rapide des fronts et talus.

Par la plantation d'une haie épaisse qui sera réalisée en bordure de la VC 11, de part et d'autre du hameau de « Caffoulens », le long du merlon qui marquera la limite Ouest de l'emprise de la carrière, permettant toute perception visuelle limitée, par ce double écran paysager, pour les usagers de cette zone.

Il apprécie que le stock de découverte implanté sur la partie haute de la carrière (310 m NGF) sera enherbé dès la mise en place par le porteur de projet afin d'atténuer sa perception depuis les environs.

Il note que le reste de la découverte qui sera nivelé en paliers au Sud du hameau devra rapidement être replanté sous forme d'une châtaigneraie permettant de dissimuler partiellement ce stock.

Il confirme que la carrière actuelle située au bord du Célé est certes peu perceptible de la RN 122 en venant de Figeac, elle est en revanche très visible en venant de Bagnac sur Célé, aussi le Commissaire enquêteur recommande de renforcer impérativement le cordon boisé le long de la RN 122 par une plantation plus généreuse en essences locales en lieu et place des résineux actuels pour assurer une meilleure cohérence paysagère dans la Vallée. (recommandation CE).

En synthèse, (comme pris par engagement de la SCMC): des plantations devront donc être réalisées en bordure Ouest et Sud du site (trame verte) ce qui renforcera la trame bleue de la Vallée du Célé.

L'objectif étant d'aboutir à une insertion paysagère adaptée au projet, la plus perfectible possible et en concertation avec les riverains.

L'engagement financier de la SCMC dédié en terme d'optimisation environnementale explicité en supra confirme ces dispositions.

Avis du CE relatif au THEME 4: Impact eau (05 observations).

Le CE confirme que la limitation du pompage est évalué à un prélèvement de 30m³/h quelque soit le débit du Célé. Ces dispositions sont formalisées par l'Arrêté d'Autorisation du 7/1/ 2016. Il rappelle sur ce point qu'en cas d'étiage sévère: la Préfecture a effectivement toute attitude pour faire cesser les prélèvements éventuels dans le Célé. A l'étude du dossier, il apparaît formel que le porteur de projet dispose d'une réserve d'eau stockée dans le process de **10 000** m³.

Concernant la mare située dans l'emprise de la SCMC, le CE note que le porteur de projet s'est engagé à la compenser par création de mares en partie Nord (terrains non exploités) ayant pour vocation d'optimiser la biodiversité et faune : sans permettre l'accès au public.

Enfin pour répondre aux préoccupations parfaitement justifiées du « GADEL » concernant le pompage du Célé: l'étude du dossier et informations complémentaires prises par CE sur ce point auprès services de l'État confirment que conditions prélèvement sont régies par l'Autorisation Préf. du 7/1/2016, que les conditions de prélèvement en 2012 ont fait l'objet d'une concertation avec la Police de l'Eau/ DDT Lot et donc en conformité avec les exigences du SAGE.

Le CE prend note que la MRAe estime que «l'évaluation des enjeux et des impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines est adaptée. En revanche, elle souligne les risques d'émission de matières en suspension générés par la déviation de la VC 11 lors phase travaux et la phase d'exploitation et demande que le dossier démontre que les fossés qui permettront le collecte, l'infiltration puis l'évacuation des eaux pluviales du ruisseau de «Caffoulens» soient suffisamment dimensionnés...» Sur ce point, le porteur de projet apporte les réponses (cf. mémoire SCMC) lesquelles seront formalisées dans le Rapport du CE sur le projet Déclassement/Reclassement VC 11 (Loi sur l'eau) dans cadre de Enquête.Publique unique considérée.

Avis du CE relatif au THEME 5: Impact transport (04 observations).

En terme de transport routier, le CE confirme qu'à l'étude du dossier et interrogations auprès du porteur de projet SCMC: aucune augmentation du trafic n'est prévu et les risques inhérents correspondant à la sortie des camions sur la RN 122. En corollaire, la VC11 ne sera aucunement utilisée par la SCMC, l'extension de l'activité ne modifiant pas l'itinéraire des camions. Les observations du public à juste titre expriment la volonté de privilégier le transport par voie ferrée, cependant compte tenu de l'éloignement du réseau SNCF au regard des chantiers: ce moyen ferroviaire ne peut se faire exclusivement. Concernant la crainte des retombées des poussières soit par voie ferrée ou par camions: le suivi de celles-ci sera exécuté avec les mêmes process et conformément aux dispositions règlementaires.

Le CE rappelle cependant que les opérations chargement et sortie des camions doivent faire l'objet d'arrosage et lavage des roues avant sortie de l'emprise carrière et devront être anticipés en période sèche.

Avis du CE relatif au THEME 6: Impact sécurité (08 observations).

En terme de sécurité des tirs de mine, force est de constater que depuis 2014, tous les 5 tirs, un contrôle est effectué par 2 sismographes dont 1 près de l'habitation la plus exposée et le deuxième dans le secteur riverain. Le CE prend acte des dispositions règlementaires concernant les ondes aériennes (circulaire du 2/7/1996 = 125 décibels linéaires...), concernant les vibrations le règlement en vigueur s'applique selon l'art.22-2 de l'Arrêté Ministériel du 22/9/1994 qui régit les exploitations des carrières... Enfin, force est de constater que depuis 2010 selon les habitations les + exposées (Caffoulens), sur **234** tirs : seuls **2** ont eu un dépassement maximum de 5,5 mm/s.

Le CE rappelle sur ce point la possibilité des Associations riverains de s'exprimer en cas de problème et prendre connaissance de la synthèse de suivi de ces tirs lors des Réunions de Commission de suivi.

Concernant la clôture périmétrique :il confirme que des poteaux en bois se révèlent mieux intégrés sur le plan environnemental et recommande néanmoins au porteur de projet d'actualiser la conception et l'intégrité de la clôture actuelle.

Avis du CE relatif au THEME 7: Impact juridique (15 observations).

Cette thématique est classée en 1er plan au titre des observations du public, celles-ci peuvent être regroupées vers trois rédacteurs principaux selon la synthèse suivante:

- **06** Observations émanent de Mme Goody, qui souligne en 1er lieu, des difficultés de communication avec les représentants de la SCMC, en particulier sur l'information et la prise en compte de sa propriété dans le cadre du projet d'extension...

Sur ce point pour rappel, il apparaît formel que de nombreuses actions d'information ont été organisées par le porteur de projet, dont pour mémoire: la Commission de concertation et de suivi du 20/09/2016 présidé par le Sous-Préfet de Figeac (absence de MME Goody), une réunion de présentation du projet d'extension + visite de site avec les riverains et l'Association du «GADEL» le 16/03/2017.

La Commission locale de suivi et d'information organisée avant l'enquête publique le 14/09/2018 à laquelle les riverains et le CE ont participé.

La visite de la carrière (dans le cadre de la présente enquête publique), de ses installations et du projet d'extension avec participation du CE et des riverains.

Parallèlement selon l'historique, le CE constate que le porteur de projet a rencontré tous les propriétaires du Hameau de Caffoulens, y compris MME Goody entre 2011 et 2013 et qu'un accord a été trouvé avec 2 propriétaires du Hameau sur 3: (MR Bouyssou et MR Théronnel).

Ainsi, force est de constater que l'information sur le projet d'extension a été particulièrement développée au regard des actions explicitées en supra.

Concernant la demande d'indemnisation exprimée par MME Goody: le CE confirme la position du porteur de projet: (cf. mémoire réponse SCMC p 25) qui déclare: *« que la direction de SCMC est ouverte à la discussion, c'est cependant à MME Goody de nous faire part du niveau de ses exigences afin que nous puissions les étudier...».*

Enfin, le CE prend acte des observations de MME Goody et des réponses apportées par le porteur de projet: il souhaite sur ces points précis, qu'un dialogue soit réellement établi dans l'intérêt des parties et recommande donc à la Direction de la SCMC de prendre toutes dispositions pour faciliter ce dialogue...

- **08** Observations émanent de MME Parmiseux ,MR Begala, MR Laborie , riverains de Laramondie et «Gadel».

En 1er lieu, est fait mention que les engagements pris lors de la demande d'autorisation d'extension en 2010 (requête au TA de la part des riverains) n'ont pas été tenus.

En conséquence, le porteur de projet argumente : *« que les travaux prévus en 2011 et recours riverains retirés en février 2014, audit national sur la recherche d'amiante dont final en 2016, bilan des réserves exploitables jusqu'à fin 2019 et par conséquent durée insuffisante pour amortir investissement à réaliser en fonction de l'autorisation environnementale...».*

Sur ce point précis, le CE constate que le porteur de projet bénéficie à ce jour d'un Arrêté préfectoral d'autorisation jusqu'en 2028 mais arrive en «final» des réserves disponible pour l'extraction du gneiss, donc justifié par la présente demande d'extension de la carrière.

Néanmoins à titre personnel, le CE considère que malgré la problématique explicité en supra, une partie des doléances particulièrement justifiées aurait dû être initiées (bardage et dépoussiérage des installations...)

Dans le contexte actuel de la procédure en cours, le CE considère que les engagements pris devront être impérativement tenus en respectant au maximum un échéancier, ces dispositions calendaires pouvant être rappelées par les Services de l'État (Arrêté Préfectoral) et veille opérationnelle des inspecteurs de la DREAL particulièrement compétent sur la réglementation de ces installations classées.

Enfin, le CE rappelle à la SCMC qu'elle est également signataire de la Charte «Environnement» de l'UNICEM et que conséquemment: l'objectif majeur de cette Charte est de conduire l'entreprise à intégrer un ensemble de bonnes pratiques environnementales, reconnues et partagées par toute la profession, ce qu'il lui recommande donc de faire dans le cadre de ce projet et plus particulièrement pour le respect de ses engagements.

Concernant les directives nationales pour le maintien en terres agricoles dans le cadre de ce projet, le CE confirme que la commune de Bagnac sur Célé disposait d'un PLU initialement approuvé le 30 juin 2005. Une Révision de ce PLU a été lancée en 2012 par le Maire de Bagnac sur Célé afin de doter la commune d'un document en phase avec les évolutions de la commune.

Et ainsi, procéder à la modification du PLU afin de le rendre compatible avec le projet, la commune appartenant à la Communauté de Communes du Grand Figeac, c'est en application de la loi ALUR (compétence urbanisme) que la commune a été transférée vers l'Intercommunalité au 1er janvier 2012, qui par conséquence a eu en charge l'achèvement de la procédure de Révision.

Conséquemment, l'Enquête publique de révision du PLU s'est donc déroulée du 13 mars au 14 avril 2017 et le nouveau PLU a été approuvé par Délibération du Conseil communautaire du Grand Figeac pris en date du 26 septembre 2017.

Après étude du dossier, par le Commissaire enquêteur, il apparaît formel que les dispositions règlementaires ont été réalisées en avril 2018 conditionnant le caractère exécutoire (opposable) du document d'Urbanisme.

La révision de ce PLU rendant compatible le règlement et le zonage du PLU approuvé avec le projet de renouvellement et d'extension du projet de carrière concerné dont la disparition d'environ **7** ha de prairies utilisées pour le pâturage des chevaux du Centre équestre de Caffoulens et/ou comme prairies de fauche (seul **1,4** ha était de fait classée en Zone Agricole dans le document d'urbanisme (Zone A) en vigueur jusqu'au 26/09/2017.

Parallèlement, prenant en compte l'accompagnement par la SCMC, de MR Théronnel dans le cadre de sa nouvelle localisation sur Viazac, **la superficie finale des terres agricoles sur la commune voisine se révèle supérieure.**

- **01** Observation émane de MR Théronnel sur son déplacement à Viazac.

Le CE prend acte de la volonté prise par le porteur de projet pour permettre la réalisation du déplacement de l'activité équestre de MR Théronnel.

Mais confirme cependant que chacune des aides financières est conditionnée par la délivrance de l'Arrêté préfectoral purgé du délai de recours des tiers (4 mois). Conséquemment, il apparaît formel que dans l'état, MR Théronnel devra encore attendre les décisions administratives prises dans le cadre de ce projet.

Avis du CE relatif THEME 8: Impact socio-économique (03 observations).

Le CE prend acte des réponses formulées par le porteur de projet notamment sur la thématique « Juridique » question 5, qui se rapporte aux 4 préoccupations présentées par Madame Goody (statut d'artiste) et impact économique.

Le CE lors d'une reconnaissance complémentaire (sur demande des représentants de riverains du hameau de Caffoulens), a visité la propriété de Mme Goody et en particulier l'ensemble de son logement et le sous-sol effectivement aménagé sommairement en atelier de sculpture.

Ainsi, il confirme que ce sous-sol peut effectivement être utilisé en atelier pour les activités artistiques de l'intéressée et que parallèlement ce logement dispose de nombreuses chambres dédiées éventuellement à l'accueil de public.

Sur son projet d'activité d'accueil d'étudiants et/ou de logements locatifs, le CE a interrogé le Maire de la commune de Bagnac sur Célé, lequel n'a pas confirmé dans l'état actuel: toute activité professionnelle de l'intéressée sur le secteur de Caffoulens, hormis les activités déclarées de la ferme équestre de Monsieur Théronnel qui se sont déplacées sur la commune de Viazac.

Conséquemment, le CE considère que le projet artistique envisagé par Madame Goody lui semble compatible avec les activités professionnelles de la carrière SCMC jouxtant sa propriété. Concernant les observations des personnels salariés de l'entreprise SCMC qui se sont exprimés, le CE note des préoccupations importantes sur leur outil de travail pour eux et surtout pour leurs familles. Ils font mention que l'entreprise n'a cessé d'optimiser les installations, aujourd'hui devenues particulièrement performantes et souhaitent le renouvellement d'autorisation et l'extension envisagée pour la pérennisation de l'emploi dans des villages où les activités se désertifient de + en +, faute de présence d'entreprises. Enfin sur cet impact socio-économique, le CE rappelle que l'activité de la carrière génère l'employabilité d'une dizaine de salariés à temps complet dans différents domaines (administration, production, mécanique...) et induit également la pérennisation d'autres emplois (une cinquantaine) dans les domaines du transport et du BTP.

De plus, la présence de la carrière SCMC sur le site de la commune de Bagnac sur Célé assure des taxes et revenus significatifs aux collectivités, injectés dans l'économie locale en faisant travailler un certain nombre de fournisseurs. Lors de ses déplacements sur la commune de Bagnac sur Célé, le CE a notamment eu l'occasion de déjeuner dans l'un des 2 restaurants de la commune et a pu constater le nombre important de salariés de la carrière, présents dans cet établissement.

Ainsi, selon le témoignage recueilli auprès du restaurateur, l'activité de la carrière SCMC génère indiscutablement une partie majorante de sa clientèle. Toutefois, pour le CE: la création d'emplois bien que toujours bénéfique à l'échelle territoriale ne justifie pas à elle seule le projet. Et force est de constater que l'intérêt stratégique du gisement est également démontré pour la filière du gneiss, seulement extrait dans 2 carrières dans le département du Lot dont celle considérée par la présente demande, mais aussi au niveau régional pour la filière du BTP : granulats en particulier pour le secteur privé et également pour l'opérateur SNCF (Ballasts).

Avis du CE relatif au THEME 9: Impact foncier (06 observations).

Cette thématique a généré des inquiétudes et questionnements relatifs aux biens immobiliers des habitations des riverains de la carrière.

Le CE prend acte de la réponse du porteur de projet qui précise « la proximité préexistante de la carrière depuis au minimum **50** ans et qu'en conséquence la poursuite des activités ne remettraient pas en cause la valeur foncière des maisons qui font partie intégrante de ce secteur depuis de nombreuses années». De l'avis personnel du CE, il est possible qu'une certaine dépréciation affecte des transactions immobilières, cependant les experts (entretien avec notaire de Figeac), ont des avis partagés sur le sujet, pour les uns: la proximité de la carrière est, en soi, une cause de dévaluation, pour d'autres, au contraire: il n'y a pas de raison d'appliquer une décote si aucune nuisance objective n'étant perceptible.

Avis du CE relatif au THEME 10: Favorable au projet (12 observations).

Cette thématique n'appelle pas de questionnements particuliers mais témoigne cependant du soutien d'une partie du public soit de salariés en activité ou en retraite, ayant exercé sur le site de la carrière, de Carriers exploitants des installations dans le Lot (12 témoignages).

Mais également du soutien et d' **Avis favorable** par délibération des Maires des communes voisines du projet dont:- Bagnac sur Célé, Le Trioulou, Linac, Saint Jean de Mirabel, Saint Santin de Maurs et Prendeignes.

A contrario une pétition transmise par MR Laborie Jean et signé par **26** personnes domiciliés (Laramondie, les Cayrades, le Peyrou, Route de lacam, Le Veyre, le Bourg, Lacapelle), se sont déclarés **Défavorable**, ainsi que l'Association du «GADEL» sur le projet d'extension de la carrière SCMC de Bagnac sur Célé.

Le Commissaire enquêteur prend acte de l'ensemble des Avis et confirme que les porteurs de projet (SCMC et commune) ont apporté des réponses sur chaque question posée.

IV AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Au terme de cette enquête publique, à l'appui des éléments tangibles qu'il a recueillis et analysés, il appartient au commissaire enquêteur de se prononcer sur la demande de l'exploitant. Son avis doit être motivé et tranché selon les deux possibilités que permet la réglementation: soit il est favorable, éventuellement assorti de réserves, soit il est défavorable.

En application des textes régissant la présente enquête publique, l'avis rendu ci-après prend essentiellement en considération l'impact environnemental de cette demande de renouvellement et d'extension de cette carrière, sachant que la réglementation répertorie les carrières comme des Installations classées pour l'environnement (ICPE), dont les activités présentent un risque ou un inconvénient pour l'environnement humain et naturel (cf. article L 511-1 du Code de l'Environnement).

Pour forger mon avis final sur ce projet, j'ai donc choisi de faire l'analyse bilancielle des avantages et des inconvénients recensés ci-après:

Ainsi considérant qu'en terme d'éléments favorables:

- La carrière de Bagnac sur Célé se situe dans la Vallée du Célé depuis 1876, la SCMC est issue dans les années 1980 du rachat de la SA BAGNAC, exploitante historique du site et de sa fusion avec d'autres carrières des départements limitrophes (Bella, Beynat): c'est aujourd'hui l'une des principales carrières du département du Lot en tonnage.
- La demande génératrice de cette enquête concerne un renouvellement d'activité sur des parcelles actuellement autorisées, mais avec consommation d'espace supplémentaire pour son extension.
- Un effort très important de communication, au titre de cette enquête, a été réalisé en concertation avec les services de la Préfecture de Cahors, sous-Préfecture du Figeac, le pétitionnaire et les communes du périmètre concerné (3 km): Bagnac sur Célé, Felzins, Linac, Montredon, Prendeignes, Saint Félix, Saint Jean Mirabel, Viazac, Saint Santin de Maurs (15) et Le Trioulou (15). Cette information du public a été particulièrement optimisée par le pétitionnaire (Avis journaux supplémentaires dans le Cantal), transmission de «flyers» en boîte aux lettres pour la totalité des habitants de Bagnac sur Célé. Cette communication dynamique a permis de sensibiliser l'ensemble des riverains des hameaux jouxtant le projet d'extension (Caffoulens et Laramondie...) non seulement lors des permanences du CE, mais également lors de la Réunion publique.
- Sur initiative pertinente de la DDT du Lot: une CLIS (Commission locale d'information et de suivi) a été organisée le mois précédent l'enquête publique à laquelle j'ai été invité en qualité d'auditeur , présidée par la Sous-Préfète de Figeac, et où tous les riverains (hameau Caffoulens) ont pu s'exprimer et prendre connaissance du projet présenté par les responsables de la SCMC.

- La réunion publique organisée dans le cadre de cette enquête a permis des échanges constructifs entre les riverains et le pétitionnaire, comme l'atteste le compte rendu joint en annexe de ces conclusions (2 h de réunion et environ 40 participants).
- Le projet d'extension de l'exploitation de la Carrière SCMC est en adéquation avec le Plan Local d'Urbanisme : hors de zones constructibles, (validé en avril 2018 par la CCGC) Communauté de Communes du Grand Figeac, l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme autorise la modernisation des installations de traitement des granulats qui se situeront le long de la RN 122, sans obligation de la Zone des 75 m.
- ainsi que les orientations du Schéma Départemental des Carrières du Lot,
- avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour- Garonne et du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Célé.
- Avec les orientations du Schéma Régional de Cohérence écologique.
- les organismes publics consultés, dans leur majorité, ont émis un avis favorable à la poursuite de cette exploitation avec toutefois des remarques pour le volet paysager, acoustique et Loi sur l'Eau (ruisseau de Caffoulens).
- Selon l'avis de l'ARS, l'exploitation de cette carrière et de ses extensions n'aurait pas d'impact sur la santé humaine.
- Il n'y a pas de site architectural caractéristique à proximité visuelle de la carrière.
- La zone d'exploitation de la carrière ne représente pas une menace ou un risque pour la population locale.
- D'autres points favorables à ce projet ressortent de l'étude d'impact, puisqu'il s'avère que le site : n'est affecté et ne recoupe aucun aquifère, ni aucun périmètre de captage AEP, n'est situé sur aucun chemin de randonnées (hormis en rive gauche du Célé et peu perceptible);
- le projet d'extension n'aura pas d'impact négatif sur l'activité économique locale, besoins importants dans le Lot d'extraction de granulats particuliers;
- le porteur de projet s'est engagé dans la Charte environnementale «UNIMEN»: bonnes pratiques pour toute la profession , RPE (référence de progrès environnemental).
- Activités garanties par acte de cautionnement (AP 2012) et un retour d'expérience de + de 30 ans pour les garanties financières et économiques;
- Aucun ERP présent sur les terrains de projet d'extension, hormis activité ferme équestre de MR Théronnel, en attente de mutation...
- absence aire géographique production appellation d'origine, pas de patrimoine protégé;
- l' extraction maintenu à 90 m des habitations : seule autorisé décapage gisement et stockage «découverte» (évitement de fissures des maisons);
- Pas de modification trafic camions PL de la carrière, malgré extension: même accès RN 122 adapté et bonne visibilité. Augmentation de la largeur de la chaussée de la VC 11 (sécurité croisement);

- marché local du granulats très recherché: gneiss (ballast SNCF): continuité géologique de l'exploitation;
- prévention par lavage des roues de véhicules et granulats;
- abattage des arbres et arbustes: opération réalisée de façon progressive préalablement à l'extraction; défrichage opérée en période propice (préservation de la faune);
- méthodologie uniquement mécanique : sans phytosanitaires;
- modalités de chantier définie avec le concours de l'ONF: pratiques respectueuses de l'environnement;
- stockage temporaire de la butte (0,8 ha) coté 303 m NGF, continuité de la voie communale;
- installations de lavage pour traitement matériaux, primaires, secondaires, tertiaires, pré-stock... mieux dimensionnés pour la prévention acoustique;
- réduction empreinte écologique: transport voie SNCF privilégié;
- mesures de précaution optimisée: arrosage des pistes;
- recyclage de eaux de lavage des matériaux (fonctionne en circuit fermé); utilisation de eaux météoriques stockées en fond de carrière en priorité pour compenser pertes d'eau réseau lavage des pistes;
- minimiser le pompage exceptionnel du Célé limité à 30 m³/h maxi;
- impact socio-économique: 10 emplois directs et plus d'une cinquantaine indirects;
- activités carrière uniquement de jour et pas le week-end ou jours fériés;
- sécurité financière du projet: investissement financier exploitation = 4, 45 million euros, mesures de réaménagement= 3,67 millions d'euros;
- recyclage des «fines» issues du curage;
- optimisation du reboisement (2,6 ha), réaménagement des zones humides centre du carreau (recolonisation naturelle et pourtour boisé).
- Existence de la minéralisation de la qualité du gisement potentiel important en terme d'années d'exploitation depuis 1876;
- en cas de fermeture du site: impossibilité de se substituer à une carrière de calcaire ou de roches alluvionnaires;
- plus valu de la présence aménagement existants proche du gisement et directement valorisables + transport; site carrière de même type (Cuzac 46) site : pas embranché et pas de de production ballast ferroviaire;
- accessibilité site inchangé + transport par train, prise en compte milieu environnant, si autre projet d'implantation= mitage des terrains;
- actuellement, critères particulières, préservation qualité débit du Célé, maintenance des espèce animales protégées vivant au sein des installations actuelles; remise en état en tenant compte de l'inscription de la Vallée du Célé au titre protection paysagé, continuité écologique;
- nombreux relevés écologiques depuis 2006 avec LPO (ligue de protection des oiseaux) du Lot., nombreuses remédiations écologiques réfléchies avec LPO du Lot, DREAL Occitanie, service Biodiversité, société Naturaliste Lotois et experts Bureau études environnement Sud Ouest;

- en synthèse des acteurs cités en supra: « *projet n'étant pas en mesure de porter atteinte à la population des espèces protégées* »;
- si disparition d'environ 7 ha de terrain agricole (seul 1,4 ha classé A) transfert de l'activité ferme équestre de Mr Théron del à Viazac + augmentation terrains A dans le Canton;
- aménagement nouveaux bâtiments long de la RN122 optimisé par projet de bardage (réduction impact acoustique) et paysagé : couleur d'intégration exigée par l'ABF;
- aménagement paysagé : plantation essences locales pour l'intégration le long de la RN 122 (demande de l'ABF et MRAe et CE): accord de principe par la DIR du Massif Central (demandé par le CE);
- étude d'impact complété (1er avis Autorité environnementale) en 2015= bien documentée mais appelle compléments: paysager et nuisance sonores: prévus dans nouvelles implantations par dossier demande du pétitionnaire;
- mesures vibrations (étude géobilan 2013): « *aucune trace érosion notable n'est perceptible sur les terrains..* ».;
- DDRM (dossier départemental des risques majeurs) = aléa très faible, retrait argile= nul et zone de projet d'extension= hors zone inondable;

Ainsi en synthèse, force est de constater que la SARL « SCMC »:

- dispose sur place de tous les matériels et les infrastructures nécessaires à l'exploitation;
- affirme sa volonté de préserver l'habitat au profit des espèces protégées présentes sur le site de la carrière;
- est favorable à effectuer les recommandations environnementales concernant l'avifaune rupicole;
- faisant suite aux échanges lors de la Réunion publique du 06 novembre 2018, s'engage à effectuer les contrôles sonores en particulier au droit des riverains (hameau de Caffoulens et Laramondie);
- a bien pris en compte les mesures de réduction concernant les espèces végétales envahissantes (Ambroisie);
- affirme que la procédure de contrôle et d'admission des matériaux inertes, décrite de façon détaillée dans la présentation technique du projet, sera scrupuleusement respectée au sein de la carrière et conforme à la réglementation;
- dans le cadre de la future autorisation, prévoit de prendre toutes dispositions pour assurer dans les meilleurs délais, la mutation de l'activité de ferme équestre de MR Théron del et un dialogue sincère avec les riverains en particulier MME Goody (hameau de Caffoulens);
- depuis la dernière autorisation d'exploiter, aucune plainte n'a été enregistrée par la SARL « SCMC », ni déposé auprès du Tribunal de Grande Instance de Cahors contre cette même société;

- la prise en compte des impératifs environnementaux par la SCMC est de nature à préserver la biodiversité et l'écosystème local;
- la majorité des communes comprises dans le rayon de 3 km de l'activité a émis un Avis favorable à l'ensemble de la demande;
- l'intérêt économique est incontestable, dans le cadre d'un maillage territorial, que ce soit directement sur le site de la carrière pour les acteurs mentionnés ou au profit des entreprises locales, ainsi que les particuliers, qui peuvent s'approvisionner à proximité pour la réalisation des chantiers locaux;
- corrélativement, ce projet contribue également à la création d'un site d'élimination des matériaux inertes.

Ainsi considérant qu'en terme d'éléments défavorables:

- ◆ la MRAe recommande particulièrement de limiter la zone d'extraction à celle envisagée sur les 25 premières années, en évitant donc la zone dont l'exploitation est prévue entre «T0+25 ans» et T0+30 ans» (impact paysagé trop proéminent du site de la Vallée du Célé...);
- ◆ la nécessité que les plantations envisagées avec essences locales soient menées dès que possible;
- ◆ recommande aussi que la vocation de l'espace qui sera restitué à l'issue de la remise en état soit précisée et estime souhaitable d'envisager un véritable projet de valorisation de cet espace localisé en site inscrit;
- ◆ souligne en terme de nuisances sonores, la nécessité de réaliser une campagne de suivi dès la 1^{ère} année d'exploitation, indique que si un non-respect des seuils réglementaires est mise en évidence à cette occasion: des mesures de protections complémentaires devront être proposées;
- ◆ souligne les risques d'émissions de matière en suspension générés par la déviation de la VC 11, lors de la phase travaux et de la phase d'exploitation -ruisseau dit «de Caffoulens», concernant l'enherbement et fossés: démontrer qu'ils permettront correctement la collecte, l'infiltration puis l'évacuation des eaux pluviales et suffisamment dimensionnés;
- ◆ la visibilité de la carrière reste une préoccupation majeure de l'autorité environnementale, ce qui impose des efforts d'aménagements importants : moyens passifs de protection (merlon) et plantation essences locales périmétrie exploitation (RD122 et VC 11);
- ◆ sentiment de manque de confiance des riverains (promesses non tenues);
- ◆ une demande de participation plus active des riverains des hameaux jouxtant le projet, implication optimisée dans le domaine environnemental du site, des mesures de contrôles accentuées (acoustique, poussières...);
- ◆ la prise en compte de la situation personnelle de MME Goudy et de MR Théron del (enjeux professionnels...);
- ◆ la prise en compte de l'avis défavorable de la pétition de 26 personnes (riverains du hameau de Laramondie) et du « GADEL» de Cahors.

V AVIS FINAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au terme de cette enquête publique unique de **32** jours et après avoir analysé les conséquences envisageables de la demande présentée par la SARL « SCMC », au regard de la participation du public, ainsi que de tous les Avis qui ont été exprimés et en complément de des entretiens complémentaires menées par le Commissaire Enquêteur, **je considère:**

- que cette carrière fonctionne depuis sa création en 1876, que la SARL «SCMC» l'exploite depuis 1980 et que le pétitionnaire s'est engagé à perdurer son exploitation en optimisant considérablement ses nouvelles installations par la réduction des nuisances induites de son fonctionnement en concertation étroite avec les riverains;
- que cette entreprise représente un intérêt économique avéré pour cette partie du département, au titre de l'emploi local direct et indirect et qu'elle contribue au maillage sur le territoire pour la production de matière première dans le domaine de l'extraction de gneiss (ballast ferroviaire), ainsi que pour les possibilités offertes de traitement des matériaux inertes;
- que tous les enjeux environnementaux ont été étudiés, que les impacts seront acceptables et que la SARL « SCMC » a pris de réels engagements pour satisfaire les exigences exprimées, afin de réduire les nuisances en concertation avec les habitants de hameaux jouxtant le projet;
- l'adéquation avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour- Garonne, du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Célé, du Schéma Régional de Cohérence écologique et du Schéma Départemental des Carrières du Lot;
- que l'organisation du projet se révèle être correctement adaptée aux besoins fonctionnels de l'exploitant et aux potentiels géographiques, topographiques ou géologiques du site;
- que l'Étude d'impact, l'Étude des dangers ainsi que la Notice d'hygiène et de sécurité mettent en évidence les points sensibles dont les incidences sur le milieu environnant ou les risques sur l'intégrité humaine nécessitent une attention particulière;
- qu'aux enjeux ou impacts mis en évidence, selon leur degré d'incidence, correspondent des réponses techniques ou organisationnelles dont il conviendra de s'assurer de la bonne mise en œuvre, (Mesures d'évitement, Mesures d'accompagnement, Mesures de réduction, Mesures de compensation).

En conclusion, après analyse de ce projet et l'évaluation de l'ensemble des impacts et enjeux qu'il décline, j'émetts un:

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes sis aux lieux-dits: «Les Carrières, Auriac et Caffoulens », présentée par la SARL SCMC sur le territoire de la commune de Bagnac sur Célé (46).

Assorti des quatre RESERVES suivantes:

N°1: De satisfaire la recommandation de l'Autorité environnementale: de limiter la Zone d'extraction à celle envisagée sur les 25 premières années, en évitant donc la zone dont l'exploitation est prévue entre « T0 +25 ans» et « T0+30 ans».

N°2: Je demande que soit réalisé une campagne de suivi des nuisances sonores dès la première année d'exploitation, non seulement sur les installations de traitement mais en particulier au droit des riverains jouxtant le projet d'extension, en particulier : secteur des hameaux de « Caffoulens et Laramondie ». Et que le Rapport de mesures soit transmis à l'inspecteur des Installations Classées (DREAL/Lot).

N°3: Je demande que perdure le Plan de surveillance des retombées de poussières environnementales en application de l'article 19 de l'Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, en particulier par mesure de «Jauge OWEN» sur le secteur le plus impacté au droit des riverains du Hameau de « Caffoulens et Laramondie».

N°4: Je demande qu'en terme de vibrations liées aux tirs de mine, la SCMC respecte les valeurs limites des vitesses particulières à ne pas dépasser conformément à l'Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Une attention particulièrement devra être prise dans le cadre du secteur de l'extension au droit des riverains, en particulier du Hameau de «Caffoulens et Laramondie».

Nota: le Commissaire enquêteur rappelle que le non levé de ces Réserves, équivaut dans le cadre de la procédure du Droit à un Avis DEFAVORABLE, il appartient donc au porteur de projet de prendre en compte ces réserves.

Enquête publique du 05 novembre 2018 au 06 décembre 2018 relative à la demande de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter la Carrière «SCMC» et ses installations annexes sur la commune de Bagnac sur Célé (46) et au déclassement-reclassement d'une section de la VC 11 et au classement de la nouvelle section.

Et de Quatre RECOMMANDATIONS:

N°1: Je recommande d'optimiser les rapports humains, malgré la réalisation officielle des « CLIS » (commission locale d'information et de suivi) organisées annuellement, la SCMC devra plus communiquer avec les riverains des hameaux jouxtant son exploitation (Caffoulens et Laramondie), voir les intégrer dans certaines décisions relatives à l'environnement (avis plantation d'essences locales, portes ouvertes de la carrière...).

N°2: Je recommande à la SCMC, de prendre toutes dispositions de sécurité et de respect en phase chantier sur le secteur de Caffoulens et Laramondie, en particulier au profit des habitations avoisinantes de ce projet.

N°3: Je recommande à la SCMC, d'améliorer l'impact visuel du secteur quai SNCF, et occulter le stock de « fines » entreposées : par plantation d'une haie occultant le long de la RN 122 (suite accord de principe par la DIR du Massif Central). Cette disposition permettra de mettre en valeur la Vallée du Célé et de valoriser les premières installations de la SCMC, que l'on découvre lorsqu'on arrive de Figeac à Bagnac sur Célé.

N°4: Je recommande à la SCMC de prendre toutes dispositions dans les meilleurs délais, afin de régulariser la situation de transfert de la Ferme équestre de MME et MR Théronnel, en fonction de la décision Préfectorale; et en corollaire, de favoriser un dialogue attentif avec MME Goody, riveraine du hameau de « Caffoulens ».

Nota: Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées, le Commissaire enquêteur souhaite que le porteur de projet les prenne en considération.

LABURGADE, le 06 Janvier 2018.

Jean-Marie Wilmart

Commissaire Enquêteur
près le Tribunal Administratif de Toulouse.

ANNEXE 1

ORDONNANCE DESIGNATION DU CE PAR TA TOULOUSE.

ANNEXE 2

ARRETE PREFECTORAL ET AVIS D'ENQUÊTE.

Enquête publique du 05 novembre 2018 au 06 décembre 2018 relative à la demande de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter la Carrière «SCMC» et ses installations annexes sur la commune de Bagnac sur Célé (46) et au déclassement-reclassement d'une section de la VC 11 et au classement de la nouvelle section.

ANNEXE 3

COMPTE RENDU REUNION PUBLIQUE.

Enquête publique du 05 novembre 2018 au 06 décembre 2018 relative à la demande de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter la Carrière «SCMC» et ses installations annexes sur la commune de Bagnac sur Célé (46) et au déclassement-reclassement d'une section de la VC 11 et au classement de la nouvelle section.

ANNEXE 4

PROCES VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Enquête publique du 05 novembre 2018 au 06 décembre 2018 relative à la demande de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter la Carrière «SCMC» et ses installations annexes sur la commune de Bagnac sur Célé (46) et au déclassement-reclassement d'une section de la VC 11 et au classement de la nouvelle section.

ANNEXE 5

MEMOIRE REPONSES SCMC.

ANNEXE 6

VECTEURS DE COMMUNICATION.